



## **PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 55 CONCERNANT SEB**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **SEB**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 19 MAI 2022**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTIONS 5 et 6 : Nomination et renouvellement de membres du conseil**

#### **Analyse**

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 15,4% de membres libres d'intérêts.

Delphine Bertrand, membre des familles fondatrices réunies sous Fédéractive, détenant 7,2% du capital et BPI France Investissement représenté par Anne Guérin, el actionnaire de la société avec 5,1% du capital, ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-B-1**

*L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :*

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

*Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.*

*S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.*

*Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :*

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
  - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
  - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
  - avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
  - être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
- **RESOLUTIONS 8 et 9 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

## **Analyse**

La société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation a posteriori de la rémunération versée au Président directeur général et au Directeur général délégué, notamment en ce qui concerne la pondération des critères de performance conditionnant leurs actions gratuites.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2**

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



- **RESOLUTIONS 10 et 11 : Politique de rémunération du PDG et du DGD du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022**

### **Analyse**

La politique de rémunération applicable, du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, au Président directeur général et au Directeur général délégué n'intègre pas suffisamment de précisions, notamment quant à la pondération des critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2**

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

- **RESOLUTION 12 : Politique de rémunération du président du conseil au 1/07/22**

### **Analyse**

Dans le prolongement de la dissociation des fonctions, la politique de rémunération pour le président du conseil présentée au vote pour le président du conseil à compter du 1er juillet 2022, intègre une rémunération fixe très proche de celle qui était la sienne en tant que PDG (inférieure de 5,26% à sa rémunération fixe antérieure) sans mention de justification particulière.

### **Référence**

#### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 1**

*Le conseil doit veiller à la cohérence du niveau et de l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, prenant notamment en compte la politique sociale, la conjoncture et la concurrence.*

- **RESOLUTION 15 : Programme de rachat d'actions**

### **Analyse**

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution.



Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

#### ▪ **RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS**

##### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 9,8% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

##### **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

...

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

#### ▪ **RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

##### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,8% du capital, par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.



Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

...

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

#### ▪ **RESOLUTION 22 : Attribution d'actions gratuites**

## **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 0,4% du capital.

La pondération des critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant pas communiquée, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2**

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

## **GOVERNANCE**

### **1. Composition du conseil d'administration de SEB**

Le conseil d'administration de SEB ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil sont acceptées, que 15,4% de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Thierry de la Tour d'Artaise	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	67	FR	23	2024	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Delphine Bertrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	5	2026	0	1			
	Nora Bey	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	49	FR	3	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>BPI France Investissement</b> Représenté par Anne Guérin	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	-	F	53	FR	Nouveau	2026	1	1			
	Yseulys Costes		Libre d'intérêts	100%	F	49	FR	9	2025	1	2	M		
	Aude de Vassart	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	44	FR	3	2023	0	1			
	<b>Fonds Stratégique de Participations</b> Représenté par Catherine Pourre	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	65	FR	8	2024	0	4	P		
	Brigitte Forestier	Représentant des salariés actionnaires	Non libre d'intérêts	100%	F	51	FR	5	2025	0	1			
	William Gairard	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	41	FR	7	2023	0	1			
	<b>Généraction</b> représentée par Caroline Chevalley	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	58	CH	3	2023	0	1		M	M
	Laurent Henry	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	55	FR	5	2021	0	1			
	Jérôme Lescure	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	28	2024	0	2	M		
	Thierry Lescure	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	47	FR	3	2023	0	1			
	<b>Peugeot Invest</b> (ex FFP Invest) représentée par Bertrand Finet	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	56	FR	5	2025	1	2		M	M
	<b>Venelle Investissement</b> représentée par Damarys Braida	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	54	FR	21	2024	0	1		M	M
	Jean-Pierre Duprieu		Libre d'intérêts	89%	M	70	FR	3	2023	0	3			



## 2. Spécificités

- Les statuts de la société SEB comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de cinq ans.
- Les fonctions de président et de directeur général seront séparées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Les statuts prévoient un dividende majoré sous condition de détention au nominatif.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de nomination dotés d'une proportion suffisante d'administrateurs libres d'intérêts.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

